

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 582-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**MAINTIEN D'UNE BASE-VIE
POUR LE CHANTIER DE
L'ISOLATION PAR
L'EXTERIEUR DU CENTRE
CULTUREL LOUIS ESCANDE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**PARKING DE L'ESPACE
MICHEL DEBRE**

Vu l'arrêté municipal n° 158-2024-RG du 14 mars 2024, relatif à la création d'une
base-vie pour le chantier de l'isolation par l'extérieur du Centre Culturel Louis
Escande,

**DE CE JOUR AU 12 OCTOBRE
2024**

Considérant que les travaux à l'origine de l'arrêté susvisé n'ont pas pu être
terminés à la date prévue,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et
réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **AVENIR BATIMENT – route des Troques – 69630 CHAPONOST**

est autorisée à effectuer à compter de ce jour et jusqu'au 12 octobre 2024,

les travaux suivants :

**Maintien d'une base-vie pour le chantier de l'isolation par l'extérieur du
Centre Culturel Louis Escande,**

sur les lieux et voies ci-après :

Parking de l'espace Michel Debré.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir de ce jour jusqu'au 12 octobre 2024 :

- **Parking de l'espace Michel Debré, le stationnement sera interdit et
réputé gênant sur l'ensemble des emplacements, dont six
emplacements réservés aux véhicules des personnes handicapées ;**
- **Parking des Droits de l'Homme, aménagement temporaire de six
emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes
handicapées.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 7
jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions
utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **30 AOUT 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT